

**S É N A T**

---

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

**Service des Commissions.**

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS****AFFAIRES CULTURELLES**

**Mercredi 9 décembre 1970.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — Le président a rendu hommage à la mémoire de M. Besson et exprimé les condoléances de la commission.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. de Bagneux sur le projet de loi (n° 63, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale, complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Ce projet de loi, a indiqué le rapporteur, a pour premier but de remédier à une inadvertance commise au moment du vote de la loi du 31 décembre 1966. Après la modification intervenue en 1966, il n'était plus possible d'indemniser les propriétaires d'objets mobiliers classés d'office. L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi permettra désormais cette indemnisation. M. de Bagneux a souhaité que la loi du 31 décembre 1913 soit refondue dans son ensemble et codifiée.

Les autres articles du projet de loi prévoient l'inscription sur un inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés, « des objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics ou aux associations culturelles et qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent au point de vue de l'histoire, de l'art, de la sciences ou de la technique un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ».

Le rapporteur s'est félicité de cette possibilité mais a regretté que les objets d'art appartenant à des particuliers soient exclus.

Le texte de loi définit la procédure et les conditions de l'inscription ainsi que les pénalités.

M. de Bagneux a insisté sur la nécessité de faire prendre conscience aux détenteurs d'objets d'art de l'intérêt de leur conservation et de préférence dans leur cadre initial.

Il a fait état de nombreux vols d'objets mobiliers commis le plus souvent au détriment des associations culturelles et regretté que les sanctions infligées ne le soient pas dans toute leur sévérité. C'est pourquoi le rapporteur a proposé un amendement modifiant le Code pénal pour augmenter le minimum des peines lorsque le vol simple intéresse des objets d'art classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. Il a proposé d'ajouter au projet de loi un article additionnel 5 (nouveau) ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 401 du Code pénal est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« ... dans le cas de vol d'un objet mobilier classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés, le minimum de peine est porté respectivement à deux ans d'emprisonnement et 5.000 F d'amende. »

M. de Bagneux a insisté pour qu'un effort soit fait afin que l'opinion publique mieux informée se sente responsable du patrimoine mobilier artistique et participe à sa défense et à sa protection.

Après des remarques de Mme Lagatu, du président et de MM. Minot, Cornu, Rastoin, Lamousse et Habert, le rapport de M. de Bagneux a été adopté à la majorité ainsi que l'amendement proposé.

Enfin la commission a tenu à marquer son inquiétude devant la situation de plus en plus préoccupante de la Réunion des Théâtres lyriques nationaux.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Jeudi 10 décembre 1970.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la nomination d'un certain nombre de rapporteurs ; c'est ainsi qu'elle a désigné :

— M. Restat, pour la proposition de loi (n° 4, session 1970-1971) tendant à modifier la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 concernant l'indemnisation des agriculteurs victimes des calamités agricoles ;

— M. Raymond Brun, pour le projet de loi (n° 73, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'amélioration des structures forestières ;

— M. Junillon, pour le projet de loi (n° 74, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'amélioration des essences forestières ;

— enfin, elle a nommé officieusement M. Zwickert comme rapporteur de la proposition de loi (n° 1476, A.N.) relative au statut des vins d'Alsace.

Sur la proposition de son président qui lui a fait part des contacts qu'il avait eus avec les autres présidents, la commission a désigné ensuite MM. Chavanac, Collomb, Golvan, Pautet, Vadepiet et Voyant comme candidats à une éventuelle Commission d'enquête parlementaire sur les Abattoirs et le Marché d'intérêt national de Paris-La Villette.

Enfin, M. Blondelle a fait état auprès de ses collègues des travaux de la Commission spéciale chargée d'examiner les projets de loi d'ordre agricole et foncier. A l'issue de cet exposé, un certain nombre de commissaires, notamment M. Bouloux, ont posé des questions à M. Blondelle et se sont félicités du travail de la Commission spéciale présidée par celui-ci.

## AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mercredi 9 décembre 1970.** — *Présidence de M. André Monteil, président.* — Au cours de son exposé sur la situation internationale, le président a évoqué le récent voyage de M. Chaban-Delmas à Varsovie où il fut chaleureusement accueilli par le peuple polonais. Il a également souligné l'importance de la signature, le 7 décembre, du traité germano-polonais, rappelant que la réconciliation entre ces deux pays est indispensable à la détente en Europe. M. Monteil a ensuite analysé

les travaux du Conseil Atlantique qui vient de se tenir les 2 et 3 décembre à Bruxelles ; les principales décisions prises ont été, d'une part, le renforcement de l'effort de défense auquel se sont engagés les dix ministres européens de l'O. T. A. N. — la France ne faisant pas partie des dix — et, d'autre part, l'engagement du Président Nixon de ne pas réduire la présence militaire américaine en Europe.

Presque en même temps se tenait une réunion des pays membres du Pacte de Varsovie qui ont été unanimes à se prononcer en faveur de la tenue d'une conférence sur la sécurité européenne. Dans cette optique, la question de Berlin reste au centre des préoccupations des alliés occidentaux.

Au cours de l'échange de vues qui a suivi l'exposé du président, le général Béthouart a indiqué que l'Allemagne qui a accepté de prendre à sa charge 40 p. 100 de l'effort financier supplémentaire décidé par les dix, risque de devenir le leader de l'alliance et cela grâce en partie à l'abstention de la France. Ont également participé à l'échange de vues : MM. Giraud et Guyot.

Puis, la commission a examiné un projet d'amendement de M. Poudonson au projet de loi (n° 66, session 1970-1971) relatif au reclassement de certains fonctionnaires des P. T. T., sur lequel le président de la Commission des Lois constitutionnelles lui demandait son sentiment. Cet amendement tendait à ajouter, après l'article 2 du projet, un article additionnel tendant à prévoir des dispositions identiques en faveur des fonctionnaires du Ministère de la Défense nationale.

La majorité de la commission a estimé qu'il était juste que les fonctionnaires de la Défense nationale, déplacés dans les conditions prévues par le projet de loi pour les fonctionnaires des P. et T., puissent bénéficier des mêmes dispositions que ceux-ci. A la suite d'un échange de vues au cours duquel M. Legaret a exprimé sa réticence à l'égard des lois « de circonstance », la commission a adopté une position favorable à l'amendement de M. Poudonson dans la rédaction suivante :

« Des dispositions identiques pourront s'appliquer aux fonctionnaires du Ministère d'Etat chargé de la Défense nationale et des Etablissements publics placés sous sa tutelle susceptibles d'être déplacés par suite de conversion d'activité, de suppression ou de décentralisation des Etablissements ou Services où ils sont affectés. »

Enfin, la commission a désigné, pour faire partie de la commission d'enquête qui sera éventuellement constituée sur l'Abattoir de La Villette : MM. Boucheny, Giraud, Legaret et Pado.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mardi 8 décembre 1970.** — *Présidence de M. Lucien Grand, président.* — Sur rapport de M. Blanchet, la commission a examiné en seconde lecture le projet de loi (n° 78, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Après une discussion approfondie, la commission s'est prononcée pour l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale en assortissant de deux amendements :

— le premier tend à reprendre l'article L. 613-10-A du Code de la sécurité sociale supprimé par l'Assemblée Nationale ; l'insertion de cet article ayant été jugée indispensable pour régler de façon efficace les problèmes posés par la coordination entre les divers régimes applicables aux praticiens et auxiliaires médicaux ;

— le second vise à subordonner l'instauration d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse à une décision de la majorité des membres de la section professionnelle intéressée.

La commission a procédé ensuite à l'examen du rapport de M. Blanchet sur le projet de loi (n° 85, session 1970-1971), modifié par l'Assemblée Nationale, portant réforme hospitalière.

Un large débat s'est instauré auquel, outre le président et le rapporteur, ont notamment pris part MM. Courroy, Messaud, Villard, Henriet, Guislain et Pierre Brun.

Les décisions suivantes ont été prises :

*Article 1<sup>er</sup> A (nouveau).* — Suppression, à l'unanimité de la dernière partie de l'alinéa 1<sup>er</sup> à partir des mots « sous réserve... ».

*Article 1<sup>er</sup>.* — Alinéa 1<sup>er</sup> : substitution des mots « qui s'adressent à lui » aux mots « qui lui sont confiés ».

Deuxième alinéa du texte adopté par le Sénat : reprise du texte de cet article.

Troisième alinéa du texte adopté par le Sénat à l'unanimité, un commissaire s'abstenant, maintien de la suppression décidée par l'Assemblée Nationale.

Deuxième alinéa : adoption de l'adjonction des mots « et pharmaceutiques », votée par l'Assemblée Nationale.

Troisième alinéa : adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

*Article 2.* — Adoption d'un amendement tendant à modifier comme suit la rédaction du paragraphe 2°, adopté par l'Assemblée Nationale, et à reprendre avec la rédaction suivante le paragraphe 3°, adopté par le Sénat :

« 2° Par ceux des établissements privés qui sont gérés par des fondations reconnues d'utilité publique, des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, des institutions régies par le Code de la mutualité ou des organismes de sécurité sociale et qui répondent aux conditions définies aux articles 36 et 37 de la présente loi.

« 3° Par les établissements privés autres que ceux visés au 2° ci-dessus et qui répondent aux conditions définies aux articles 36 et 38 de la présente loi. »

Adoption d'un amendement tendant à remplacer, au cinquième alinéa, les mots « et de répondre aux besoins de la population » par les mots « ou, à défaut, d'assurer leur admission dans un autre établissement appartenant au service public hospitalier ».

Dernier alinéa : adoption de cette disposition qui figurait à l'article 45 du texte du Sénat.

*Article 3.* — Adoption de la nouvelle rédaction suivante se substituant aux cinq premiers alinéas :

« Les établissements mentionnés à l'article 2 sont dits :

« 1° Centres hospitaliers s'ils ont pour mission principale les admissions d'urgence, les examens de diagnostic, les hospitalisations de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë, les accouchements et les traitements ambulatoires.

« Les centres hospitaliers comportent :

« a) Des unités d'hospitalisation pour pratique médicale, chirurgicale et obstétricale courante ;

« b) Eventuellement, des unités d'hospitalisation pour soins hautement spécialisés ;

« c) Eventuellement, des unités d'hospitalisation pour convalescence, cure ou réadaptation.

« 2° Centres de convalescence, cure ou réadaptation s'ils ont pour mission principale l'hébergement des personnes qui requièrent des soins continus ou des traitements comportant des périodes d'hospitalisation prolongées. »

*Article 3 bis (nouveau).* — Reprise partielle des dispositions de l'article 26 septies sous la forme suivante :

« Une réforme de la tarification des soins dispensés dans les établissements assurant le service public hospitalier devra intervenir dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi.

« Cette réforme fera notamment apparaître le coût réel des diverses prestations fournies par chacune des unités d'hospitalisation définies à l'article 3 ainsi que les frais d'acquisition des prothèses et des médicaments coûteux. »

*Article 4.* — Adoption, pour le premier alinéa, de la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

*Articles 5 à 12.* — Voir les articles 26 bis et suivants.

*Article 13.* — Suppression du dernier alinéa introduit par l'Assemblée Nationale.

*Article 14.* — Reprise, pour le deuxième alinéa, du texte voté par le Sénat et, par voie de conséquence, suppression des 2°, 3° et 5° alinéas du texte de l'Assemblée Nationale, le quatrième alinéa de ce texte étant cependant repris sous la forme d'un alinéa 3.

*Article 15.* — Adoption de la modification votée par l'Assemblée Nationale.

*Article 16.* — Adoption, pour le premier alinéa, du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Pour le deuxième alinéa, adoption du texte de l'Assemblée Nationale, à l'exception des mots « et un représentant des pharmaciens ».

*Article 17.* — Adoption du texte du paragraphe 6°, voté par l'Assemblée Nationale.

*Articles 18 et 21.* — Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

*Article 23.* — Adoption du premier alinéa dans la rédaction de l'Assemblée Nationale. Rejet du deuxième alinéa adopté par l'Assemblée Nationale et, par voie de conséquence, suppression dans le titre de la section IV du mot « pharmaceutique ».

*Article 25.* — Reprise du texte du projet de loi voté par le Sénat.

*Article 25 bis (nouveau).* — Adoption de la disposition nouvelle votée par l'Assemblée Nationale.

*Article 26.* — Adoption de la suppression de cet article votée par l'Assemblée Nationale.

*Article 26 bis.* — Adoption du texte de l'Assemblée Nationale

*Article 26 ter.* — Alinéa 1<sup>er</sup> : reprise du texte du projet de loi assorti de l'adjonction, après les mots « médical et non médical », du mot « titulaire ».

Alinéa 2 : rejet du texte de l'Assemblée Nationale.

Alinéa 3 : adoption du texte de l'Assemblée Nationale complété par une disposition concernant la présidence du conseil d'administration.

Alinéas 4 et suivants : adoption de nouvelles dispositions relatives aux incompatibilités, le paragraphe 2° recevant la rédaction suivante :

« 2° S'ils sont fournisseurs de biens ou de services, preneurs de baux à ferme ou agents rétribués de l'établissement. »

*Dernier alinéa du texte voté par le Sénat.* — Reprise de cette disposition sous la forme modifiée suivante :

« Au cas où il est fait application des dispositions des trois alinéas ci-dessus, le Conseil général, le Conseil municipal ou la délégation spéciale élit un suppléant.

« En cas d'empêchement, le président du Conseil général ou le maire peut déléguer à un autre membre de l'assemblée dont il est membre ses fonctions de président de droit du conseil d'administration de l'établissement. »

**Mercredi 8 décembre 1970.** — *Présidence de M. Lucien Grand, président.* Au cours d'une première séance la commission ayant nommé M. Terré rapporteur a procédé à l'examen du projet de loi (n° 79, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du Code de la santé publique.

M. Terré a tout d'abord fait un exposé sur l'économie générale du projet.

Après un débat auquel ont pris part, outre le président et le rapporteur, MM. Villard, Henriot, Lambert, Guislain, la commission a adopté le texte de l'Assemblée nationale sauf en ce qui concerne :

— l'article 3 dont les références aux articles L 679 et L 681 du Code de la santé publique ont été supprimées, ces deux articles devant être abrogés lors du vote du projet de loi portant réforme hospitalière ;

— l'article 8 pour lequel une nouvelle rédaction a été adoptée pour permettre aux agents hospitaliers originaires de Corse, des départements et territoires d'outre-mer, de l'Algérie et des anciens pays de l'Union française de bénéficier tous les deux ans d'un congé bloqué d'une durée double ;

— l'intitulé du projet de loi que la commission propose de rédiger comme suit :

« Projet de loi relatif à certaines dispositions applicables au personnel des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. »

M. Gaudon a été désigné comme rapporteur de la proposition de loi (n° 75, session 1970-1971) dont il est l'auteur, tendant à instituer, en faveur des agents de la S. N. C. F., le libre choix du médecin.

MM. Messaud et Collery ont été désignés comme candidats à une éventuelle commission d'enquête sur les abattoirs et le marché d'intérêt national de Paris-La Villette.

M. Cathala a été désigné comme rapporteur officieux du projet de loi portant création d'une allocation d'orphelin (A. N. n° 1486).

M. Villard a été nommé rapporteur officieux d'un projet de loi en instance de dépôt à l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 64 du livre I<sup>er</sup> du Code du travail.

Enfin, la commission a procédé à la nomination de ses candidats à l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme hospitalière :

Titulaires : MM. Grand, Blanchet, Aubry, Cathala, Collery, Guislain, Henriët.

Suppléants : MM. Courroy, Lambert, Levacher, Mathy, Souquet, Travert, Villard.

*Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi l'examen du rapport de M. Blanchet sur le projet de loi (n° 85, session 1970-1971) modifié par l'Assemblée Nationale, portant réforme hospitalière.*

Outre le président et le rapporteur, MM. Henriët, Guislain, Cathala, Collery et Courroy ont notamment participé à la discussion au cours de laquelle les décisions suivantes ont été prises.

*Article 26 quater. — Suppression de l'article.*

*Article 25 quinquies. — Adoption du paragraphe 6° dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.*

Remplacement, au 8°, du mot : « ouverts », par les mots : « de clinique ouverte ».

Adoption, pour le dernier alinéa, du texte de l'Assemblée Nationale.

*Article 26 sexies.* — Suppression, à l'unanimité, du deuxième alinéa.

Rejet d'un amendement de M. Henriet tendant à compléter comme suit la fin du dernier alinéa : « ... de chaque secteur, et notamment de la rémunération du risque, de l'initiative, des responsabilités et du capital engagé ».

Adoption des alinéas premier et trois.

Suppression, à l'unanimité, du dernier alinéa.

*Article 26 septies.* — Adoption du texte de cet article, qui sera cependant transféré, sur la suggestion de M. d'Andigné, en un article 3 bis (nouveau), les mots : « établissement assurant le service public hospitalier », étant, par ailleurs substitués aux mots : « établissements d'hospitalisation publics ».

*Article 26 octies.* — Adoption du texte de l'Assemblée Nationale, les mots : « sur l'organisation des services », étant cependant remplacés, au dernier alinéa, par les mots : « sur l'organisation et le fonctionnement des services ».

*Article 26 nonies.* — Adoption du texte de l'Assemblée Nationale, à l'exception, à la fin du sixième alinéa, des mots : « et la protection sociale de ces personnels » (problème réglé par le projet de loi n° 78).

Adoption de la modification apportée par l'Assemblée Nationale au huitième alinéa.

*Article 26 decies.* — Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

*Article 26 undecies.* — Adoption d'un amendement tendant à ajouter, au premier alinéa, après les mots : « dans les divers services d'hospitalisation publics », les mots : « à participer, à titre bénévole, aux soins dispensés aux malades dont ils ont prescrit l'hospitalisation ».

Adoption d'un amendement tendant à remplacer, au deuxième alinéa, les mots : « aux malades dont ils ont prescrit l'hospitalisation », par les mots : « à ces malades ».

*Article 26 duodecies.* — Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

*Article 26 tredecies.* — Adoption du texte de l'Assemblée Nationale, la fin de l'avant-dernier alinéa étant, cependant, ainsi modifiée : « d'établissements hospitaliers visés au 1° et au 2° de l'article 3 de la loi n°                    du                    ».

*Article 29.* — Adoption d'un amendement tendant à supprimer, au quatrième alinéa, les mots : « sous réserve que celles-ci aient été inscrites dans la carte sanitaire ».

*Article 30.* — Adoption d'un amendement tendant à compléter l'alinéa premier par la phrase suivante : « Ce recours a un caractère suspensif ».

Adoption du deuxième alinéa dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Reprise, pour le dernier alinéa, du texte initial du projet de loi.

*Article 32.* — Adoption d'un amendement tendant à substituer aux mots : « entraînant la responsabilité civile ou pénale de l'établissement », les mots : « entraînant la responsabilité civile de l'établissement ou la responsabilité pénale de ses dirigeants ».

Suppression, à la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article adopté par l'Assemblée Nationale, des mots : « au sens de l'article 29 ».

Sous ces deux réserves, adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

*Article 33.* — Adoption du texte de l'Assemblée Nationale sous réserve du remplacement des mots : « prévue à l'article 27 », par les mots : « de fonctionner ».

*Article 34.* — Alinéa premier : adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

Troisième alinéa : reprise du texte initial du projet de loi, assorti d'un amendement limitant la confiscation au cas de récidive.

*Article 35.* — Reprise du texte voté par le Sénat.

*Article 36.* — Adoption d'une modification tendant à remplacer, au début de l'alinéa premier, le mot : « participent », par les mots : « peuvent participer ».

Reprise, pour la fin du 1° du texte initial du projet de loi.

Adjonction, au quatrième alinéa, après les mots : « du service public hospitalier sont », des mots : « — à l'exception des établissements régis par le Code de la mutualité ».

Sous ces réserves, adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

*Article 37.* — Adoption, pour le début de l'alinéa premier, de la rédaction modifiée suivante : « Les établissements visés au 2° de l'article 2 ci-dessus sont... ».

Suppression du troisième alinéa du texte de l'Assemblée Nationale.

*Article 38.* — Remplacement, au premier alinéa, des mots : « Les établissements d'hospitalisation privés autres que ceux visés à l'article 37 », par les mots : « Les établissements visés au 2° de l'article 2 ci-dessus qui n'auront pas utilisé la faculté offerte par l'article 37 et ceux visés au 3° de l'article 2 ci-dessus... »

*Article 39.* — Reprise du texte initial du projet de loi sous réserve du remplacement des mots : « pour un objectif déterminé », par les mots : « pour un ou plusieurs objectifs déterminés ».

*Articles 40, 42, 46 bis et 47.* — Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

*Article 48.* — Adjonction d'une référence aux odontologistes. Ainsi modifié, l'ensemble du projet de loi a été adopté.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 9 décembre 1970.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a commencé l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1970. M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a fait une présentation d'ensemble de ce texte. En ce qui concerne les majorations de crédits, il a indiqué que deux décrets d'avances d'août et d'octobre 1970 avaient majoré les crédits de paiement pour un montant de 1.442,5 millions de francs pour le premier et de 313,3 millions de francs pour le second, qui majore également les autorisations de programme de 83 millions. En outre, le « collectif » propose une nouvelle augmentation de 4.228,6 millions de francs de crédits de paiement et de 1.347,5 millions de francs d'autorisations de programme. Ces chiffres relèveraient le plafond des charges de la loi de finances de 1970 de 5.984,4 millions de francs, si des annulations de crédits n'avaient pas réduit ce montant à 5.289,4 millions de francs. Cette somme sera financée par un remboursement d'avances effectué par la S. N. C. F. de 500 millions de francs et par des plus-values de recettes au budget des Postes et Télécommunications de 100 millions de francs.

La commission a ensuite procédé à un premier examen des articles du projet, réservant sa décision sur ses dispositions pour une séance ultérieure qui se tiendra après le vote de l'Assemblée Nationale.

Elle a successivement examiné l'article premier (Bénéfices agricoles, bénéfice réel, cession ou concession de certificats d'obtention végétale), sur lequel est intervenu M. Armengaud ; l'article 2 (Qualification fiscale des profits de construction) ; l'article 3 (Souscriptions de déclarations fiscales) qui a provoqué les interventions de M. Alex Roubert, président, et M. Armengaud ; l'article 4 (Répartition du montant de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine) a fait l'objet d'un débat auquel ont participé MM. Driant, Bardol, Coudé du Foresto et Marcel Pellenc, rapporteur général. Sont ensuite intervenus : sur l'article 5 (Contribution sociale de solidarité, aménagements), MM. Driant, Armengaud et Marcel Pellenc, rapporteur général ; sur l'article 6 (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, taxe additionnelle au droit de bail), MM. Monory, Driant, Bardol, de Montalembert et Marcel Pellenc, rapporteur général. MM. Raybaud et André Colin ont traité de l'article 7 (Droit de timbre des quittances, billets délivrés par la S. N. C. F. et la R. A. T. P., exonération). La commission a décidé d'émettre un avis favorable à un amendement de M. Raybaud tendant à étendre l'exonération du droit de timbre de quittance aux billets de voyageurs délivrés par les chemins de fer d'intérêt local. MM. Marcel Pellenc, rapporteur général, Bardol et Monory ont évoqué les problèmes soulevés par l'article 8.

La commission a ensuite procédé à l'audition de M. Vivien, Secrétaire d'Etat au Logement, sur l'article 6 concernant l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Le secrétaire d'Etat a exposé que le parc des logements existants comportait une proportion importante de logements anciens, voire très anciens. Etant donné que la construction neuve ne représente qu'un faible pourcentage dudit parc, il est indispensable d'améliorer celui-ci, d'autant plus que la vétusté et le manque de confort demeurent encore très répandus, mais la connaissance précise de l'état des logements français ne sera obtenue qu'à la fin de 1971 pour les logements anciens.

Jusqu'ici, les incitations à l'amélioration de l'habitat ont été insuffisantes, notamment dans le secteur locatif, et le fonctionnement de l'actuel fonds national fait l'objet de nombreuses critiques. Un livre blanc sur l'habitat ancien est en préparation et doit être publié incessamment.

Après avoir souligné que l'article 6 n'englobe que des dispositions de caractère général et ne contient donc pas de mesures de détail, le secrétaire d'Etat a indiqué que l'objet de ce texte était de remplacer le fonds actuel par une agence qui, toutefois, ne serait pas un nouvel établissement public.

Il a ensuite exposé le mécanisme du nouveau système et indiqué que la nouvelle taxe additionnelle au droit de bail de 3,5 p. 100 représentait une baisse pour ceux qui paient actuellement la taxe de 5 p. 100 ; pour les nouveaux assujettis, elle offrirait l'avantage de leur ouvrir le droit aux subventions de l'agence.

Après les interventions de MM. Alex Roubert, président, Coudé du Foresto, Monory, de Montalembert, Driant, Dulin, Descours Desacres, Guillard au nom de la Commission des Lois, le secrétaire d'Etat a répondu aux questions qui lui avaient été posées. Il a confirmé que la taxe ne serait pas récupérable dans le loyer en ce qui concerne notamment les locaux à loyer réglementé qui constituent la moitié des logements visés par le texte.

Il a rappelé que pour beaucoup de logements existaient des baux de plusieurs années. En ce qui concerne les propriétaires occupants, il est certain que beaucoup de locaux sont à moderniser.

On peut envisager d'étendre le bénéfice des subventions de l'agence aux copropriétaires éventuellement par un système d'affiliation volontaire. En ce qui concerne les petits loyers, notamment dans les communes rurales, la taxe qui sera payée sera infime. Si l'on faisait payer la taxe aux logements récents, on risquerait de freiner la construction française.

Le secrétaire d'Etat a estimé regrettable de priver les communes de moins de 2.000 habitants de la possibilité de l'aide de l'agence. Enfin, il a traité des modalités pratiques d'application, notamment de la création de commissions locales et de l'établissement du barème, avant de souligner combien il est nécessaire de rechercher des formes nouvelles d'incitation à l'entretien des immeubles d'habitation.

Après l'audition de M. Vivien, un large débat s'est instauré sur l'article 6, dans lequel sont notamment intervenus MM. Alex Roubert, président, Coudé du Foresto, Durand, de Montalembert, Driant, Armengaud et Marcel Pellenc, rapporteur général.

**Judi 10 décembre 1970.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Au cours d'une première séance, la commission a entendu M. Chirac, Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1970, et notamment les dispositions concernant la patente.

Dans un exposé préliminaire, le secrétaire d'Etat a dressé le bilan de la situation économique et financière, caractérisée par la reprise de la consommation des ménages, la poursuite de l'extension industrielle, le maintien de l'équilibre du

commerce extérieur, mais aussi par l'inadaptation de l'offre et de la demande d'emplois et la persistance de tendances inflationnistes inquiétantes.

Sur ce dernier point, M. Marcel Pellenc a fait observer que l'analyse qu'il avait présentée récemment devant le Sénat rejoignait celle du secrétaire d'Etat.

Puis, passant à l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1970, M. Chirac a souligné qu'il s'agissait essentiellement d'un texte de ratification et de régularisation qui ne remet pas en question l'équilibre budgétaire prévu dans la loi de finances initiale pour 1970.

Les plus-values de recettes compensent en effet le supplément de charges imposé par le rythme rapide du développement économique, le desserrement de certaines contraintes budgétaires et financières et les ajustements inhérents à toute prévision. Le projet, a estimé le secrétaire d'Etat, concilie les engagements initiaux pris par le Gouvernement et les adaptations nécessaires à la réalité économique du moment.

Après que M. Alex Roubert, président, eut déploré l'introduction dans le projet de loi d'une disposition substituant une Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat au fonds antérieurement institué, le secrétaire d'Etat a répondu aux observations et questions présentées par MM. Marcel Pellenc, Rapporteur général, Monory, Discours Desacres, de Montalembert et Yves Durand, d'abord sur l'évolution des prix, le desserrement du crédit et la lutte contre l'inflation, mais surtout sur les aménagements apportés à la patente par le projet de loi rectificative.

Sur ce dernier point, M. Chirac, secrétaire d'Etat, a répondu que la réforme de la patente était liée à la réforme des finances locales, donc à l'application de l'ordonnance de 1959, et notamment à la mise en œuvre de la taxe professionnelle. Des opérations d'évaluation préalable, actuellement en cours, sont toutefois indispensables et cette réforme n'interviendra pas avant leur achèvement, prévu pour 1974.

C'est pourquoi, sans attendre, le Gouvernement a présenté certains aménagements de l'impôt de la patente qui concernent la péréquation partielle au niveau départemental pour les patentés, des allègements en faveur des petits commerçants et artisans et, en revanche, la suppression de certaines exonérations dont bénéficiaient des établissements mutualistes dont l'activité a un caractère industriel et commercial.

En revanche, l'exonération des coopératives agricoles est actuellement maintenue, ce dont M. Dulin s'est montré satisfait, tout en admettant la nécessité d'un assainissement du secteur coopératif agricole.

L'ensemble de ces dispositions a pour effet, mais non pour objectif, de compenser exactement les pertes et les suppléments de recettes qu'elles déterminent. Globale, cette compensation ne se réalise pas toutefois pour chaque commune et le secrétaire d'Etat, devant les objections présentées, notamment par MM. Raybaud, Descours Desacres et Pauly, a renouvelé l'engagement pris par le Gouvernement devant la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale de rechercher ultérieurement, en accord avec les Commissions des Finances des deux assemblées, des solutions dans les cas où des problèmes importants se poseraient pour certaines communes.

La commission a procédé ensuite à l'audition de M. André Bord, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, sur les dispositions du projet de loi de finances rectificatives pour 1970 concernant la patente.

Celui-ci a souligné son souci d'obtenir une compensation pour les communes victimes des aménagements prévus. Cette déclaration a permis l'ouverture d'un large débat, au cours duquel les commissaires ont soulevé un certain nombre de questions : M. Monory, sur le problème de la péréquation entre les communes et non seulement entre les patentés ; M. de Montalembert sur les enquêtes menées par le Ministère de l'Intérieur en vue d'évaluer les effets financiers des mesures envisagées ; M. Raybaud, au sujet de leur répercussion sur le principal effectif des communes et la valeur des centimes additionnels ; MM. Marcel Pellenc, Rapporteur général, Yves Durand, Descours Desacres, Schmitt et Driant sur le problème de la péréquation au sein même des communes.

Le secrétaire d'Etat a répondu qu'il faisait siennes les préoccupations des membres de la commission, que le Ministère de l'Intérieur ne manquerait pas de se livrer aux enquêtes demandées par M. de Montalembert, mais il s'est montré réservé quant à un recours éventuel au fonds d'action local qui ne pourrait avoir lieu qu'avec l'accord des collectivités locales. Il a toutefois souligné la faiblesse des transferts fiscaux ainsi opérés, au moins pour les petites communes, et indiqué que le problème lui paraissait plus psychologique que réel.

En conclusion, M. Alex Roubert, président, a insisté sur la facilité avec laquelle le Gouvernement accordait des allègements fiscaux lorsque ceux-ci ne concernent pas directement les finances de l'Etat.

*Au cours d'une deuxième séance*, la commission a nommé M. Pellenc rapporteur du projet de loi de finances rectificative pour 1970 et M. Portmann rapporteur de deux projets de loi, l'un autorisant l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des transports aériens et maritimes, signé à Moscou le 4 mars 1970, l'autre autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relatif aux exemptions fiscales accordées aux institutions culturelles des deux pays situées sur le territoire de l'autre, signé à Madrid le 7 février 1969.

La commission a alors entendu et approuvé les rapports de M. Portmann, après une discussion où sont intervenus MM. Roubert, président, Armengaud, Coudé du Foresto.

La commission a ensuite poursuivi l'examen des articles du projet de loi de finances rectificative pour 1970. Elle a définitivement adopté les articles premier, 2, 3, 4, 5 et 7, en regrettant que la création d'une Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ne donne pas lieu à une discussion plus approfondie, la commission a supprimé l'article 6.

L'article 7 bis (nouveau) qui prévoit la création d'une taxe au profit de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes a donné lieu à un large débat où sont intervenus MM. Roubert, président, Pellenc, rapporteur général, Driant, Henneguelle, de Montalembert, puis a été adopté par la commission.

La commission a ensuite adopté l'article 7 ter (nouveau). Les articles 8, 9, 10 relatifs à la réforme de la patente ont suscité une large discussion où sont intervenus MM. Roubert, président, Pellenc, rapporteur général, Armengaud, Berthoin, Discours Desacres, Driant, Yves Durand, Monory, de Montalembert, Pauly, Raybaud. M. Monory a mis en évidence les dangers que pourrait présenter l'établissement, prévu à l'article 8, d'une péréquation partielle sur le plan départemental des cotisations de patente ; M. Alex Roubert, président, a insisté sur les menaces que ces dispositions fiscales feraient peser sur les petites communes ; M. Discours Desacres a soulevé le problème des nouveaux départements de la région parisienne, et a exprimé le souhait que l'on ne procède à cette réforme qu'avec une extrême

prudence. M. Armengaud a évoqué le cas des entreprises de transports maritimes. La commission, en définitive, a adopté l'article 8.

L'article 9 du projet de loi de finances rectificative pour 1970 prévoit un allègement de la patente en faveur des entreprises commerciales ou artisanales qui n'emploient pas plus de deux salariés. MM. Pauly et Monory ont regretté le choix de ce dernier critère qui ne leur paraît pas devoir favoriser les plus modestes des entreprises assujetties à la patente. La commission a adopté l'article 9, sous réserve de l'adjonction éventuelle d'un amendement tendant à compenser la diminution de recettes des communes.

L'article 10 a été adopté, après que M. Descours Desacres eut évoqué le cas de l'Union des groupements d'achats publics.

Les articles 10 bis nouveau et 11 ont été adoptés.

Pour les articles 12, 13 et 14, la commission a tout d'abord procédé à l'audition d'un fonctionnaire du Ministère des finances. M. Pellenc, rapporteur général, s'est étonné du nombre et de la fréquence des modifications apportées aux textes fiscaux. MM. Yves Durand et Sauvage se sont inquiétés tout particulièrement des dispositions prévues au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 13 relatif à l'évaluation du prix des terrains, qui ne leur paraissent pas convenir à de nombreuses communes de province. La commission a adopté ensuite les articles 12, 13, 14, 15, 15 bis (nouveau), 15 ter (nouveau), 15 quater (nouveau), 16, 17, 18, 18 bis (nouveau), 19, 19 bis (nouveau), 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 26 bis (nouveau), 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36.

La commission a donné un avis favorable à un amendement présenté par M. Dulin, relatif à l'exonération de la contribution nationale de solidarité des S. I. C. A.

Enfin, M. Roubert, président, a donné lecture du calendrier des prochains travaux de la commission.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 9 décembre 1970.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord désigné :

— M. Lefort, comme rapporteur de sa proposition de loi (n° 70, session 1970-1971) tendant à modifier le livre I<sup>er</sup> (titre II, chapitre III) du Code de l'administration communale, afin de démocratiser et moderniser les syndicats de communes ;

— M. Jozeau-Marigné, comme rapporteur officieux du projet de loi (n° 1487, A.N.) modifiant les dispositions du Code civil relatives aux dispenses d'âge en vue du mariage.

Elle a ensuite examiné les amendements aux textes inscrits à l'ordre du jour du Sénat et la concernant.

Pour le projet de loi (n° 66, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au reclassement de certains fonctionnaires de l'administration des Postes et Télécommunications, sur la proposition de M. Schiélé, rapporteur, l'amendement n° 1 de M. Poudonson a été adopté sous réserve d'une légère modification.

Au sujet du projet de loi (n° 62, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la situation des fonctionnaires affectés aux tâches du traitement de l'information, la décision a été prise de supprimer l'article 1<sup>er</sup> *ter* afin de ne pas déroger aux règles normales du stage dans les corps d'intégration.

Au projet de loi (n° 67, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale, fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, les nouveaux amendements suivants ont été adoptés :

*Article 3*, relatif aux augmentations de capital, établir une égalisation des droits des associés entrant dans la société à des périodes différentes, suivant un système s'inspirant des primes d'émission.

*Article 5 bis.* — Améliorer la rédaction.

*Article 6 quater.* — Réparer une omission.

*Article 13.* — Préciser la portée des dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la loi vis-à-vis du contrôle de la Commission des opérations de bourse.

La commission a, enfin, poursuivi l'examen du rapport de M. Mignot sur le projet de loi (n° 71, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, sur la gestion municipale et les libertés communales.

Elle a tout d'abord examiné les dispositions de l'article 5 relatif à la délégation de pouvoir que le conseil municipal peut consentir aux maires et dont elle avait voté le principe au cours de sa séance du 2 décembre. Les amendements suivants ont été adoptés :

— suppression des 4°, 6°, 8° et 12° de l'article.

— adjonction d'alinéas nouveaux tendant à faire entrer dans le domaine des délégations la fixation par le maire des loyers pour les immeubles de la commune, des honoraires d'avoués,

d'avocats, d'huissiers et d'experts, des offres à notifier aux expropriés, des reprises d'alignement et les décisions concernant les créations de classes dans les établissements d'enseignement.

Les autres articles du projet ont donné lieu, comme le précédent, à de nombreux échanges de vues auxquels ont participé tous les commissaires. Les amendements suivants ont été adoptés :

*Article additionnel 5 bis (nouveau).* — Nouvelle rédaction de l'article 171 du Code de l'administration communale précisant que le budget est dressé en section de fonctionnement et section d'investissement.

*Article 6.* — Suppression, dans l'article 172 du code, de l'alinéa 2 qui fait obligation au conseil de déterminer l'ordre de priorité des travaux à l'occasion du vote du budget.

*Article additionnel 9 bis (nouveau).* — Suppression de l'article 182 du code, que l'article 53 de la loi de finances pour 1966 avait implicitement abrogé.

*Article 11.* — Nécessité d'un avis conforme du Conseil général pour la détermination par le préfet des communes susceptibles d'entrer dans un syndicat et abrogation de la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 142 du code.

Il a été ensuite décidé de renvoyer la fin de la discussion de ce projet de loi à la réunion fixée au 10 décembre.

**Jeudi 10 décembre 1970.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président, puis de M. Poudonson, secrétaire.* — La commission a tout d'abord poursuivi l'examen du rapport de M. Mignot sur le projet de loi (n° 71, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, sur la gestion municipale et les libertés communales.

Au cours d'une large discussion à laquelle ont notamment participé MM. Blanc, de Bourgoing, Champeix, Eberhard, Geoffroy, Guillard, Pierre Mailhe, Namy, Guy Petit, Schiélé, le président et le rapporteur, les amendements suivants ont été adoptés :

*Article 13.* — 1° Préciser, au quatrième alinéa de l'article 446 du Code de l'administration communale, que la délégation au président et aux membres du bureau doit être donnée par décision unanime du comité.

2° Indiquer, au même alinéa, que le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux une fois par trimestre, et une fois par semestre lorsqu'il s'agit de syndicats de communes à vocation spécialisée.

*Articles 13 bis, 14 et 15.* — Supprimer ces articles.

*Article 16 bis (nouveau).* — Introduire un article additionnel stipulant que, lorsqu'ils assurent la collecte et la destruction ou le traitement des ordures ménagères, les syndicats de communes, les syndicats mixtes et les districts sont substitués aux communes pour la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

*Article 17.* — Revenir à la rédaction du projet gouvernemental, sous réserve d'une énumération des établissements concernés.

*Article 18.* — Prévoir une disposition tendant, lors d'une fusion de communes, à pallier l'inconvénient qui résulte de l'impossibilité où se trouvent, dans certains cas, les maires et maires adjoints d'être compris parmi les membres de la nouvelle assemblée communale.

*Article 19.* — Revenir au texte du Gouvernement.

Après avoir adopté l'ensemble du projet de loi, la commission a désigné les candidats à une éventuelle commission mixte paritaire concernant ce texte.

Ont été nommés :

Titulaires : MM. Raymond Bonnefous, Carous, Eberhard, Geofroy, Mignot, De Montigny, Schiélé ;  
Suppléants : MM. Blanc, de Bourgoing, Guillard, Lefort, Nayrou, Piot, Poudonson.

La commission a, ensuite, entendu une communication de M. Guillard sur les articles 6 et 35 du projet de loi de finances rectificative pour 1970 relatifs, le premier au Fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.), le second aux obligations à lots du canal de Panama.

Après avoir rappelé quel était le financement actuel du F. N. A. H., M. Guillard a souligné que l'article 6 de la loi de finances rectificative a pour objet de remplacer ce fonds par une Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, dont les ressources seraient constituées par une taxe additionnelle au droit au bail. Le montant de cette taxe serait de 3,5 p. 100 au lieu de 5 p. 100 actuellement, mais le nombre des assujettis passerait approximativement de 2 à 4 millions.

La Commission des Finances se déclarerait favorable à la disjonction de cet article, estimant, à bon droit, qu'une réforme de cette ampleur devrait faire l'objet d'un projet de loi autonome et non être traitée d'une manière superficielle, à la

faveur de la discussion d'un collectif financier, dans la précipitation d'une fin de session. Quant à l'article 35, la commission saisie au fond concluerait à l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Sur la proposition de M. Guillard, la commission a décidé, aussi bien pour l'article 6 que pour l'article 35, d'approuver la position prise par la Commission des Finances.

Elle a, enfin, poursuivi l'examen de la proposition de loi (n° 361, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à préciser le caractère interprétatif de l'article 639, alinéa 2, du Code de procédure pénale. M. Geoffroy remplaçait M. Piot, rapporteur, empêché.

Le 25 novembre dernier, la commission avait confié au rapporteur le soin d'approfondir l'étude de ce texte, notamment en recueillant des renseignements sur les situations qu'il avait pour objet de régler. M. Geoffroy a fait part des résultats de ce complément d'information et proposé, au nom de M. Piot, d'apporter au texte de l'Assemblée Nationale des amendements destinés à mieux préciser les conditions d'indemnisation des contumax.

L'indemnité, à la charge de l'Etat, serait égale au prix stipulé dans la vente validée, actualisé en fonction de l'évolution constatée, entre la date de la vente et la date de la publication de la présente loi, dans les cours normalement pratiqués lors des mutations de biens comparables. Le montant du prix de vente qui aurait déjà été versé au propriétaire viendrait en déduction de cette indemnité. Les contestations relatives à la fixation de celle-ci seraient portées devant le juge de l'expropriation.

Les propositions du rapporteur ont été approuvées.